

DECISION n° 2023-61

1.1 Marchés publics

Marché portant sur le renouvellement des réseaux d'eau potable de la route de Vovray à Archamps (marché n°202257_CCG)

Approbation de l'avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment R. 2194- 7,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, les modifications n'ayant pas d'incidence financière et de moins-value,
Vu l'acte d'engagement portant sur le marché de travaux de renouvellement des réseaux d'AEP route de Vovray à Archamps, notifié le 08/02/2023, au groupement BORTOLUZZI SAS / VUACHE BTP / SAS GRUAZ Jean et Fils, pour un montant de 1 019 933.28 € HT, soit 1 223 919.94 € TTC,*

Considérant

- La nouvelle répartition financière entre les membres du groupement titulaire du marché cité en objet ;
- La nécessité de prendre en considération cette nouvelle répartition financière entre les cotraitants par avenant n°1 ;
- que cet avenant est sans incidence financière ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au marché de renouvellement des réseaux d'eau potable de la route de Vovray à Archamps joint à la présente décision, ayant pour objet de modifier la répartition financière entre les cotraitants.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau- exercice 2023 – chapitre 23 - immobilisations en cours

Article 3 : De signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Archamps, le 13 juin 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.